



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une surface de vente sur la commune de Liévin

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0174, relative à la construction d'une surface de vente à dominante alimentaire à Liévin (62), reçue et considérée complète le 28 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 août 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique [41. Aires de stationnement ouvertes au public] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction d'un bâtiment affecté au commerce d'une surface de plancher de 2354 m², en la réalisation d'une aire de stationnement de 169 places d'une superficie d'environ 2350 m², ainsi qu'en la création d'espaces verts sur 3406 m², comprenant la plantation de 70 arbres environ ;

Considérant la localisation du projet, pour partie sur l'ancien site de dépôt d'une entreprise de transport et pour partie sur un terrain ayant accueilli des logements, aujourd'hui désaffectés ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer :

- que le niveau de dépollution de l'ancien site de dépôt de l'entreprise de transport est compatible avec la future activité commerciale ;
- que la démolition des anciens logements sera précédée par un enquête sur la présence éventuelle d'amiante ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la conformité de son projet avec l'article L.111-19 du code de l'urbanisme, ayant trait :

- à la superficie maximale autorisée de l'aire de stationnement ;
- à l'aménagement durable des toitures du bâtiment ;
- à la gestion des eaux sur l'aire de stationnement ;

Considérant notamment que le projet prévoit des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, pour les véhicules électriques et pour l'auto-partage, et que ces places seront localisées à proximité des entrées du bâtiment de façon à promouvoir les mobilités durables ;

Considérant que des circulations douces seront aménagées entre le site de projet et l'arrêt du bus à haut niveau de service « Bulle 1 » le plus proche ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une surface de vente à dominante alimentaire à Liévin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

